



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU PILOTAGE et de L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE

EPINAL, le - 4 JUIL. 2023

Bureau du développement territorial

La Préfète des Vosges

Circulaire DETR - DSIL 2024
Publiée sur le site Internet :
www.vosges.gouv.fr

Chemin d'accès =
Politiques publiques >
Collectivités locales – Intercommunalité >
Dotation d'équipement des Territoires
Ruraux / Dotation de soutien à
l'investissement local 2024.

à

**Mesdames et Messieurs les Maires des communes
Mesdames et Messieurs les Présidents de
groupements de communes éligibles à la DETR / DSIL**

en communication à :

*Madame la Sous-Préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES
Monsieur le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU
Monsieur le Président de l'Association des Maires des
Vosges
Monsieur le Président de l'Association des Maires
Ruraux
Messieurs les Parlementaires*

OBIET : Appel à projets commun dans le cadre de la **Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)** et de la **Dotations de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Exercice 2024**.

Réf : DETR – Articles L2334-32 à L 2334-39 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT)
DSIL – Articles L 2334-42 du CGCT

En 2023, le concours de l'État aux collectivités en matière de dotations de soutien à l'investissement, s'est renforcé pour atteindre un montant de 4 milliards d'euros, dans le but de favoriser, le dynamisme, la transition écologique, l'attractivité des territoires.

Les dotations inscrites sur les programmes du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (DSIL, DETR, DSID, FNADT) se sont ainsi maintenues en 2023 à plus de 2 milliards d'euros en autorisation d'engagement. Le fonds vert (instruction NOR : TREL2235937C du 14/12/2022), doté d'une enveloppe de 2 milliards supplémentaires, est venu compléter le montant des crédits délégués par l'État, illustrant la volonté du Gouvernement d'être aux côtés des élus locaux et de leur offrir une réelle visibilité pour concevoir et mettre en œuvre leurs investissements.

Sur notre Département, le maintien de l'enveloppe DETR à hauteur de 12,5 millions d'euros, ainsi que l'abondement de 6 millions d'euros sur la DSIL, ont confirmé l'engagement de l'État auprès des collectivités locales, pour soutenir la reprise de l'économie, après l'épidémie du Covid -19.

Les moyens délégués chaque année, doivent permettre de soutenir les collectivités, tant pour la restructuration, la réhabilitation, la mise aux normes d'équipements existants, que dans la conduite de projets structurants en direction des habitants, en milieu rural en particulier.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'éligibilité aux dotations d'équipements des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'exercice 2024.

I/ DETR = OPÉRATIONS et CATÉGORIES ÉLIGIBLES

1.1.ÉLIGIBILITÉ

La liste des collectivités répondant aux critères d'éligibilité de la DETR pour 2024 (article L2334-33 du CGCT), établie par le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ne sera définitivement connue qu'en début d'année prochaine. Les collectivités qui seraient inéligibles seront alors informées.

1.2.CATÉGORIES

La commission départementale d'élus des Vosges, chargée de fixer les catégories et les taux de subvention applicables, s'est réunie **le 26 juin 2023** et a validé la nomenclature d'opérations 2024 correspondant à l'**annexe 2** de la présente circulaire.

Au regard du contexte estival dernier, restent prioritaires pour 2024, les opérations visant à renforcer la capacité de réponse aux situations de sécheresse et d'incendie (dessertes forestières-place de retournement / réserve d'incendie-citernes – dispositif récupération des eaux de pluie).

L'attribution d'une subvention DETR supérieure à 100 000 € (projets soumis à l'avis de la commission des élus) reste conditionnée à l'application des clauses sociales dans les appels d'offre pour 2023.

II/ DSIL = OPÉRATIONS et CATÉGORIES ÉLIGIBLES

Cette dotation est attribuée par le préfet de région sur proposition du préfet de département. Elle répond aux mêmes règles de constitution et de dépôt que la DETR.

2.1.ÉLIGIBILITÉ

Conformément à l'article L2334-42 du CGCT, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont éligibles. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, des syndicats de communes désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

2.2.CATÉGORIES

Elle finance des grandes priorités thématiques énoncées ci-après et les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles (Pactes Territoriaux de Relance

et de Transition Écologique, Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, etc..)

Les grandes priorités nationales d'investissement thématiques fixées sont les 6 suivantes :

- a) Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- b) Mise aux normes et sécurisation de bâtiments publics ;
- c) Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logement ;
- d) Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- e) Création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires ;
- f) Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Tous les projets présentés devront donc avoir **une influence dépassant le seul territoire communal** et **mobiliser une subvention DSIL d'un montant minimum de 30 000 euros**.

A l'instar de l'année dernière, le cumul de subventions DETR et DSIL sera limité aux projets d'envergure, de qualité exceptionnelle, très structurants pour le territoire et dépassant le montant de 500 000 euros hors taxe d'investissement.

III / DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION EN LIGNE

3.1. DOSSIER UNIQUE

Par mesure de simplification, le dossier-type de demande de subvention reste commun pour les deux dotations : un seul dépôt de dossier pour solliciter DETR et / ou DSIL.

3.2. DOSSIER DÉMATÉRIALISÉ

Les dossiers de demande de subvention devront faire l'objet d'une saisie en ligne sur le site « **démarches-simplifiées** », à partir du lien disponible sur le site internet de la Préfecture à partir du 1^{er} septembre 2023 (rubrique politiques publiques / collectivités locales intercommunalité).

Cette procédure permet le dépôt d'un dossier basé sur huit pièces obligatoires **dont l'avis préalable des services de la DDT obligatoire pour tout projet d'aménagement, de construction, et de réhabilitation de bâtiments** (à solliciter auprès de ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr avant le dépôt de dossier).

Suite au dépôt du dossier sur l'application « démarches simplifiées », la collectivité recevra un accusé de réception lui permettant de démarrer les travaux, selon les nouvelles dispositions du CGCT R2334-24 depuis le 1^{er} octobre 2018.

Le vous précise que ni l'accusé de réception de la demande de subvention, ni la réputation du caractère complet du dossier (au regard de l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002) ne valent décision d'octroi de la subvention.

Si le dossier est déclaré éligible, les services de la préfecture **demandent les pièces complémentaires** nécessaires à l'instruction du dossier.

Tout dossier incomplet à la date de clôture de la plate-forme (soit le 31/12/2023) sera considéré comme inéligible.

Pour une gestion rigoureuse des crédits, il importe que les dossiers proposés présentent toutes les garanties de commencement d'exécution, l'année même de l'octroi de la subvention. Les dossiers doivent donc concerner des projets prêts à démarrer (exemples : autorisation environnementale / d'urbanisme octroyées).

Les dossiers déposés et non retenus au titre de la programmation 2023, dont les travaux n'ont pas commencé, et qui figurent toujours dans les catégories éligibles, peuvent être maintenus en 2024. Dans ce cas, il convient de redéposer le dossier et l'ensemble des pièces actualisées.

3.3/ CALENDRIER DE DÉPÔT DES DOSSIERS

- **le 1^{er} septembre 2023 : ouverture de la plate-forme sur « démarches simplifiées »**
Afin d'éviter l'afflux de dossiers à une échéance unique, deux dates butoirs sont fixées :
- **le 30 octobre 2023 : date limite de réception** des dossiers présentant une demande de subvention supérieure à 50 000 euros ;
- **le 31/12/2023 : clôture de la plate-forme.**

La commission des élus DETR aura lieu courant mars 2024, le comité de programmation régional de la DSIL, courant mai 2024.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer aux dispositions de la présente note qui permettront de faciliter et d'accélérer l'instruction des dossiers de demande de DETR.

3.4/ CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- Toute opération pour laquelle l'aide financière est sollicitée doit s'inscrire dans l'une des catégories d'investissements éligibles, et relever de la compétence de la commune ou de l'EPCI éligibles.
- La maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité éligible à la DETR.
- Un projet d'investissement structurant peut être divisé en tranches fonctionnelles (correspondant à un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction). La demande devra comporter la présentation du projet global ainsi que la répartition par tranches (exercices et périmètres/natures de dépenses).
- En cas de plusieurs dépôts, il vous sera demandé d'établir un ordre de priorité.
- Le projet ne devra pas avoir connu de commencement d'exécution avant la date de dépôt (attribution de marché, signature de devis, constitution d'approvisionnement pour travaux réalisés en régie). En cas d'antériorité la demande sera rejetée d'office.
- Le dossier devra comprendre l'ensemble des 8 pièces obligatoires (notice explicative, délibération, plan de financement, programme détaillé - devis ou détail estimatif par lot, attestation de libre disposition des biens, attestation de non commencement d'exécution) et notamment pour cette année, **l'avis préalable obligatoire de la DDT**, obtenu en amont du dépôt de dossier. Faute de quoi, la demande sera rejetée d'office.
- Les dossiers déjà financés ne peuvent être re-présentés. Le refinancement d'un même projet sur deux exercices différents n'est pas autorisé, car lorsque le projet est retenu sur une programmation, il est totalement finalisé et abouti, et doit commencer dans l'année d'attribution (le commencement dans l'année N conditionnant le subventionnement).

Vous trouverez, en pièces jointes, de la présente circulaire :

- **Annexe 1** : Listes des communes, des EPCI et syndicats éligibles DETR en 2023 (sous réserve de nouvelles modifications à venir en 2023);
- **Annexe 2** : Tableau synthétique des catégories d'opérations DETR subventionnables pour 2024 .

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire :

- **Pour les collectivités de l'arrondissement de Neufchâteau**, votre interlocuteur est la sous-préfecture de Neufchâteau : pref-conseil-neufchateau@vosges.gouv.fr.
- **Pour les collectivités de l'arrondissement d'Épinal**, votre interlocuteur est la Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle, bureau du développement territorial : pref-subventions-epinal@vosges.gouv.fr.
- **Pour les collectivités de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges**, votre interlocuteur est la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges : sp-saint-die@vosges.gouv.fr .

La Préfète,



Valérie MICHEL -MOREAUX

